

## ABOLITION DU SIFFLET

### En quoi consiste l'abolition du sifflet?

L'abolition du sifflet consiste à mettre fin à l'emploi du sifflet lorsqu'un train s'apprête à franchir un passage à niveau public. Le sifflet peut être désagréable pour les résidants qui demeurent à proximité d'un passage à niveau public. C'est pourquoi certaines municipalités peuvent souhaiter l'abolir afin que les résidants ne soient plus incommodés par le bruit associé à son usage. La *Loi sur la sécurité ferroviaire* autorise les municipalités à abolir le sifflet à un passage à niveau public lorsque les exigences en matière de sécurité sont respectées.

### Quelles sont les exigences en matière de sécurité qu'une municipalité doit respecter pour abolir le sifflet à un passage à niveau public?

Les exigences en matière de sécurité qu'une municipalité doit respecter pour abolir le sifflet à un passage à niveau public sont énoncées à l'Article 104 du règlement sur les passages à niveau<sup>1</sup> et à [l'annexe D des Normes sur les passages à niveau](#). Les exigences varient notamment en fonction de la vitesse de référence de la voie ferrée, de l'utilisation par les automobilistes et les piétons, du nombre de voies ferrées du passage à niveau et des antécédents en matière d'intrusion et d'autres incidents au passage à niveau. Les exigences en matière de sécurité peuvent inclure les feux clignotants, la sonnerie et les barrières au passage à niveau.

### Comment les municipalités doivent-elles s'y prendre pour abolir le sifflet à un passage à un passage à niveau public?

La procédure relative à l'emploi du sifflet aux passages à niveau publics [insérer le lien] décrit le processus que les municipalités doivent respecter pour abolir le sifflet à un passage à niveau public. En bref, la municipalité doit procéder comme suit :

- consulter la compagnie de chemin de fer pour évaluer si l'abolition du sifflet à un passage à niveau public satisfait aux exigences en matière de sécurité énoncées dans le *Règlement sur les passages à niveau* et les Normes sur les passages à niveau;
- informer le public et toute autre partie intéressée de son intention d'abolir le sifflet;
- adopter une résolution pour abolir le sifflet.

# Appendice D - Interdiction du sifflet

## Normes sur les passages à niveau

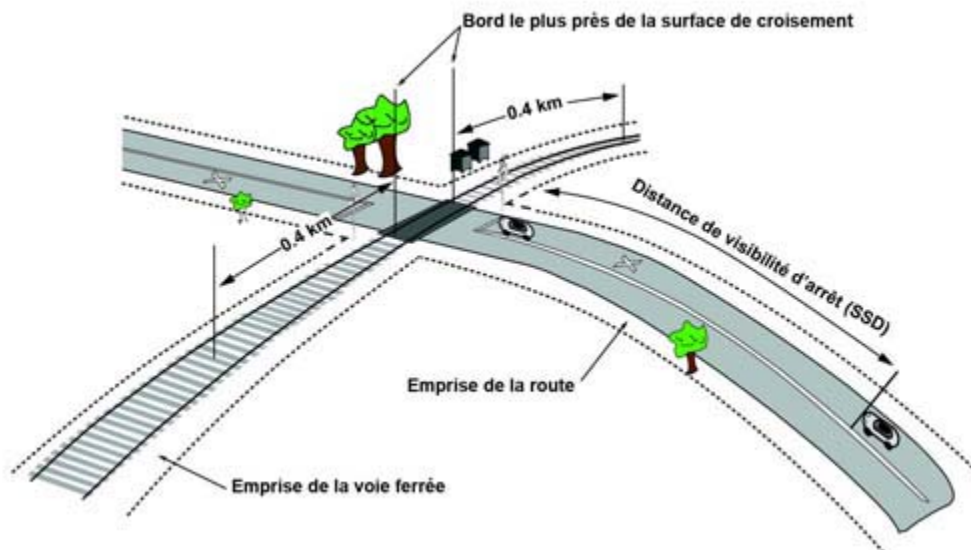
*Tableau D-1 Exigences relatives aux systèmes d'avertissement pour les passages à niveau situés dans une zone sans sifflet*

| Vitesse de référence sur la voie ferrée | Colonne A                            |                  | Colonne B   |   |
|---|--------------------------------------|------------------|---|---|
|   | Passages à niveau pour usage routier |                  | Passages à niveau réservés aux trottoirs, aux pistes ou aux sentiers dont l'axe longitudinal est situé à au moins 3,6 m (12 pi) d'un système d'avertissement pour véhicules |   |
|   | Nombre de voies ferrées              |                  | Nombre de voies ferrées   |   |
|   | 1                                    | 2 ou plus        | 1   | 2 ou plus   |
|   | <i>Colonne 1</i>                     | <i>Colonne 2</i> | <i>Colonne 3</i>  | <i>Colonne 4</i>                                      |
| 1-25 km/h (15 mi/h)                     | FCS                                  | FCS              | Aucune exigence en matière de système d'avertissement   | Aucune exigence en matière de système d'avertissement |
| 25-81 km/h (16-50 mi/h)                 | FCS                                  | FCS et B         | FCS   | FCS et B  |
| Supérieure à 81 km/h (50 mi/h)          | FCS et B                             | FCS et B         | FCS et B  | FCS et B  |

*Légende :*

*FCS désigne un système d'avertissement qui comprend des feux clignotants et une sonnerie.*

*FCS et B désigne un système d'avertissement qui comprend des feux clignotants, une sonnerie et des barrières.*



**Figure D-1 –Zone prescrite pour l'interdiction du sifflet, conformément à l'article 23.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire* (LSF)**

Vue aérienne d'un passage à niveau illustrant la zone prescrite pour l'interdiction du sifflet, conformément à l'article 23.1 de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*.

Conformément à l'alinéa 99(1)*i* du règlement, la zone dans l'emprise de chemin de fer est située de chaque côté du passage à niveau public et se trouve à moins de 0,4 km du bord extérieur de la surface de croisement.

Référence :

- 1) <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2014-275/TexteComplet.html>